

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-364
SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE des élections seront tenues en novembre 2025;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun d'établir un tarif pour le personnel électoral;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 18 août 2025 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance;

Sur la proposition de : Claude Jeanson

Appuyé par : Éric Bossé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le règlement numéro 2025-364 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION I

1. Rémunération du président d'élection

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 1937 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin;

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 1 291 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation;

Pour sa fonction de coordonnateur de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 3 923 \$.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir les rémunérations suivantes:

- 1 937 \$ si une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection;
- 432 \$ si aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection ou si la liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection;
- 645 \$ si aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection.

Pour l'application du précédent paragraphe, la liste électorale n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

2. Rémunération du secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

3. Rémunération de l'adjoint au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

4. Rémunération du scrutateur

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 22,84 \$ pour chaque heure où ils exercent leur fonction.

5. Rémunération du secrétaire d'un bureau de vote

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20,56 \$ pour chaque heure où ils exercent leur fonction.

6. Rémunération du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 24,96 \$ pour chaque heure où ils exercent leur fonction.

7. Rémunération du membre d'une commission de révision de la liste électorale

Le réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 24,21 \$ pour chaque heure où il siège.

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 23,51 \$ pour chaque heure où il siège.

L'agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 22,84 \$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

8. Rémunération des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs

Le président ou tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 18,90 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Les articles 1 à 8 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

- « Élection » : le référendum
- « Président d'élection » : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- « Liste électorale » : la liste référendaire.

SECTION II

9. Rémunération du responsable du registre ou adjoint à celui-ci

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 18,90 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

SECTION III

10. Rémunération du trésorier

Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé le trésorier a le droit de recevoir une rémunération de 110 \$.

Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé le trésorier a le droit de recevoir une rémunération de 41 \$ par candidat du parti lors de l'élection.

Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé le trésorier a le droit de recevoir une rémunération de 51 \$.

Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé le trésorier a le droit de recevoir une rémunération de 212 \$.

Pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidat à cette élection du montant suivant :

- Pour chaque candidat indépendant autorisé : 19 \$
- Pour chaque candidat d'un parti autorisé : 8 \$

SECTION IV

11. Rémunération pour la présence à une séance de formation

Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral pour leur présence à une séance de formation convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

Cette rémunération n'est pas versée si le membre du personnel électoral fait défaut de se présenter les jours prévus par la Loi pour l'exercice de sa fonction.

12. Cumul des fonctions

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

13. Indexation des rémunérations

Toutes les rémunérations énumérées au présent règlement sont indexées au premier janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC)

telle que déterminée par Statistiques Canada pour la province de Québec pour la période de douze mois qui se termine au 30 septembre de l'année précédente.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MONSIEUR DEREK GRILLI,
Maire

MADAME ANN-RENÉE COULOMBE,
Directrice générale & Greffière trésorière

AVIS DE MOTION : 18 août 2025
PRÉSENTATION DU PROJET : 18 août 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 08 septembre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 09 septembre 2025